



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne

Cellule Paris Proche
Couronne

10 rue Crillon
75194 PARIS cedex 04

ME-19-1232

Nos réf. : Dossier n°75-2012-00117

Vos réf. : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Affaire suivie par : Claire MAYET

claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr

Ligne directe : 01 71 28 46 91

Courriel : ut-eau.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 10 septembre 2012

**Le responsable de la cellule Paris Proche
Couronne**

à

Monsieur le Maire
VILLE de Joinville-le-pont
23 rue de Paris
94340 Joinville-le-pont

A l'attention de M. Chaignaud, maître de Port

Avec accusé de réception

Objet : Notification de récépissé de déclaration

PJ : 1 récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au guichet unique police de l'eau le 1er août 2012 concernant :

plan de gestion décennal – dragage d'entretien du Port de plaisance de Joinville

enregistré sous le numéro : 75-2012-00117.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration.

J'attire votre attention, sauf accord formel préalable, sur le fait qu'il vous ^{est} ~~est~~ interdit de commencer cette opération avant le 1er octobre 2012, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de cellule


Marc Ribard



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande



PRÉFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*

Paris, le 10 septembre 2012

*Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne
Cellule Paris Proche
Couronne*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1er août 2012 présentée par la commune de Joinville-le-Pont enregistrée sous le n° 75 2012 00117 et relative aux dragages d'entretien du port de plaisance de Joinville-le-Pont (94) ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

donne récépissé à :

VILLE de Joinville-le-Pont
23 rue de Paris
94340 Joinville-le-pont

de sa déclaration relative aux dragages d'entretien du port de plaisance de Joinville-le-Pont (94)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0; le volume des sédiments extraits étant au cours d'année: -inférieur ou égal à 2000m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1	Déclaration	DEVO0774486A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne pourra pas commencer les travaux avant le 1er octobre 2012, correspondant au délai de deux mois calculé à partir de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, des compléments pourront être demandés et des prescriptions particulières éventuellement imposées. Pendant cette même période, et s'il s'avère que le dossier n'est pas régulier, il pourra être fait opposition à cette déclaration.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Joinville-le-Pont où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, au 43 rue du Général de Gaulle-case postale n°8630 77008 MELUN Cedex , par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai

d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Joinville-le-Pont.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application de l'article R 214-38 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposé la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

10 SEP. 2012

Pour le préfet du Val de Marne
et par délégation

Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

Pour le chef de l'Unité Territoriale Eau

Le responsable de la cellule Paris
Proche Couronne



Marc RIBARD

Copie à : Préfecture du Val de Marne

